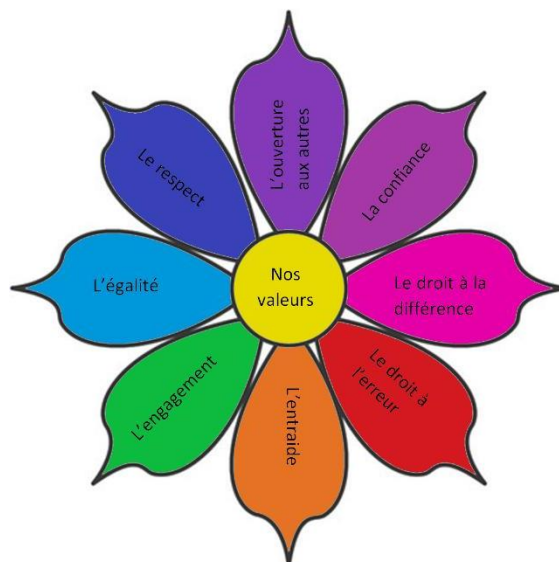




Règlement d'ordre intérieur

Ecole Communale Primaire

Les Glycines

Berchem-Sainte-Agathe

Approuvé par le Conseil communal du 27 août 2026



1. INTRODUCTION.....	3
a) Contexte	3
b) Valeurs de l'établissement	3
c) Définitions	5
2. LES REGLES RELATIVES A LA VIE EN COMMUN	7
a) Le rapport à soi.....	7
b) Le rapport aux autres	10
II. OBJETS INTERDITS.....	10
III. LES PROCEDURES DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT	11
c) Le rapport à l'environnement	12
d) Les espaces de concertation	16
3. LES REGLES RELATIVES AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES	18
a) La discipline	18
b) Les sanctions	18
c) Les recours.....	20
d) Procédure en cas d'exclusion définitive	20
4. LES REGLES RELATIVES A LA FREQUENTATION SCOLAIRE ET A L'ORGANISATION DE L'ECOLE.....	20
a) Obligation scolaire et absences	20
b) Horaires.....	21
c) Dossier administratif	22
d) Choix du cours philosophique	23
e) Le cours d'éducation physique et à la santé.....	23
f) Bulletins.....	24
g) Visites pédagogiques	24
h) Assurances scolaires	24
5. LES REGLES RELATIVES A LA GRATUITE ET AUX FRAIS SCOLAIRES.....	26
a) Gratuité scolaire	26
b) Les frais scolaires.....	27
6. REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)	28
ANNEXES.....	30
Bases légales	30
a) Obligation scolaire	30
b) Articles 1.7.9-6 et 1.7.9-7 du Code de l'enseignement (Procédure d'exclusion)	32
c) Article 1.7.9-4 du code de l'enseignement (exclusion définitive)	33
d) Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du code de l'enseignement (gratuité scolaire)	34
Article 1.7.12-1 du code de l'enseignement (interdiction des téléphones portables)	37
Formulaire d'adhésion des parents et de l'élève.....	39

1. Introduction

a) Contexte

Le règlement d'ordre intérieur définit les règles à respecter dans le cadre de l'école. Ces règles sont conçues afin de favoriser le vivre ensemble et de permettre à chacun d'évoluer dans les meilleures conditions de travail. Elles garantissent la sécurité de chacun au sein de l'école.

Ces règles s'appliquent à tous les élèves de l'école dès leur inscription.

En inscrivant leur enfant dans notre école, les parents acceptent ce règlement dans son intégralité.

Le personnel encadrant n'est pas visé par ce règlement d'ordre intérieur mais est soumis à un règlement de travail édité par l'administration communale.

Ce règlement existe pour la sécurité des enfants et le bon fonctionnement de l'école. Il s'adaptera aux modifications légales qui surviendront en cours d'année scolaire si besoin.

Il est lu, approuvé et signé par les parents et l'enfant.

L'accusé de réception, en dernière page, est complété, signé et remis au secrétariat de l'école. Sans cet accusé de réception, l'élève n'est pas inscrit dans notre école.

L'équipe éducative s'engage à assurer à votre enfant un enseignement de qualité et un environnement où il pourra grandir et s'instruire en toute sécurité.

b) Valeurs de l'établissement

Dans notre école, l'éducation est façonnée sur base de ces valeurs fondamentales :

L'ouverture aux autres

Notre école s'efforce d'utiliser la diversité de manière positive en encourageant la rencontre et la confrontation positive à l'autre.

Nous travaillons activement à une communication ouverte avec tous car celle-ci est la clé pour une communication honnête et positive.

Nous nous efforçons de garantir que les enseignants et les élèves réagissent positivement aux différences mutuelles : chaque enfant est unique.

La confiance

La confiance en l'autre et la confiance en soi sont liées.

Si un enfant a confiance en lui, il sera plus épanoui et, ainsi, envisagera les apprentissages et sa vie future de manière plus paisible.

Notre école veut contrer le système éducatif où la hiérarchie et l'autorité mettent des freins à toute proximité, car pour nous, il est indispensable d'instaurer ce lien de confiance.

Notre école vise à promouvoir la confiance le développement de la personne de chacun des élèves en favorisant un climat d'apprentissage serein.

Le droit à la différence

Chaque enfant a des envies, des capacités et des besoins différents.

C'est pour cette raison que chacun doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique. Certains locaux sont aménagés en classe flexible afin de répondre aux besoins de chaque élève.

Du matériel différent est mis à disposition de tous les élèves qui le souhaitent (des casques anti-bruit, des ballons d'assise, etc.).

Le droit à l'erreur

Même si des évaluations sont fixées régulièrement afin de situer l'enfant dans ses apprentissages, l'idée principale de celles-ci est d'apporter d'éventuelles adaptations.

Des groupes de remédiation sont établis en fonction des difficultés et des besoins de chacun. Les élèves ne se sentent pas stigmatisés par leurs erreurs mais les conçoivent comme un passage nécessaire à la progression.

L'entraide

Dans notre école, l'entraide, la collaboration et la coopération existent à tous les niveaux.

Nous prônons l'écoute des uns et des autres afin de trouver ensemble des solutions.

Des pratiques collaboratives sont organisées au sein des différents degrés d'enseignement et l'enfant est placé au centre des apprentissages afin qu'il construise son savoir.

Les enseignants-titulaires construisent ensemble les différents cours sur base de plusieurs livres afin de pouvoir moduler facilement en fonction des difficultés rencontrées par les enfants

A partir de la P4, les cours sont scindés. Ce dispositif permet à chaque professeur de se spécialiser dans certaines matières et aux élèves de se préparer au passage en secondaire.

L'engagement

Le bien-être et l'implication sont centraux dans notre vision de l'école.

C'est une condition pour apprendre. Nous essayons de faire comprendre aux enfants qu'ils doivent être au cœur de leur parcours scolaire et de leurs apprentissages.

Nos élèves ont autant d'opportunités que possible d'atteindre leur potentiel maximum.

L'égalité

Notre école se veut d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale en garantissant, pour tous, la maîtrise de la langue française, en remédiant aux difficultés des élèves et en encourageant l'implication des parents.

Nous voulons aussi amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle. Pour atteindre cet objectif, nous mettons l'accent sur la réussite scolaire et sociale et la maîtrise des compétences de base ainsi que sur le développement corporel et la santé.

Nous préparons nos élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte.

Le respect

Le respect est indispensable pour que puissent vivre les valeurs ci-dessus.

Nous ne tolérons pas le manque de respect envers des différences de croyances, d'origines, d'opinions, de genre, de goûts, etc.

L'équipe met également un point d'honneur à faire respecter le règlement scolaire.

Pour y arriver, plusieurs actions sont proposées aux élèves :

- organisation de la cour de récréation en zones ;
- utilisation du parc Saint-Moulin ;
- prévention de la violence et du harcèlement ;
- charte de classe.

Nous tenons aussi grandement à responsabiliser les enfants vis-à-vis de l'environnement.

Pour y parvenir nous avons plusieurs actions en cours :

- un potager ;
- un plan de déplacement scolaire qui vise à encourager la mobilité douce ;
- des projets vélos ;
- des journées de sensibilisation (journée gros pull, etc.).

c) Définitions

Certains éléments des pages suivantes nécessitent une explicitation, voici une liste des termes que nous pensons devoir définir.

CPMS : Centre Psycho-Médico-Social. Nous dépendons du CPMS 1 de la CoCoF situé rue du Meiboom, 14 à 1000 Bruxelles.

P.O. : Pouvoir Organisateur. Notre pouvoir organisateur est représenté par le conseil des

Bourgmestre et Echevins de la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Equipe pédagogique : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.

Equipe éducative : Ensemble des adultes encadrant les élèves ; équipe pédagogique, accueillants extrascolaires, secrétaire.

Service PSE : Service de Promotion de la Santé à l'École. Nous dépendons du service PSE de la CoCoF situé rue du Meiboom, 10 à 1000 Bruxelles

Service AES : service communal en charge du temps extra-scolaire.

CBE : Cellule Bien-Être.

Pôle territorial : dispositif visant à soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire en vue de favoriser l'inclusion progressive des élèves à besoins spécifiques.



2. Les règles relatives à la vie en commun

a) Le rapport à soi

I. Tenue vestimentaire

Nos élèves doivent apprendre à adapter leur tenue au lieu et à la situation. Une tenue vestimentaire propre, décente et correcte est exigée.

Les vêtements de sport sont interdits (training, t-shirt de foot, ...), sauf en cas de journées sportives prévues, à la demande des professeurs d'éducation physique.

L'équipe éducative prendra contact avec les parents des enfants dont la tenue n'est pas conforme, afin que ces derniers viennent nous apporter des vêtements appropriés.

Des vêtements marqués au nom de l'enfant se retrouvent plus facilement. Les vêtements trouvés seront disposés dans les bacs « objets perdus ». A chaque période de vacances scolaires, les objets non réclamés depuis longtemps seront évacués. Ils seront ensuite donnés à des organisations œuvrant pour les enfants nécessiteux.

Les couvre-chefs (casquette, foulard, bandana, ...) sont interdits, à l'exception, en extérieur, des bonnets et cagoules en hiver et des casquettes et chapeaux de soleil en été.

Les signes religieux, philosophiques et politiques ostentatoires sont également interdits dans l'enceinte de l'école.

L'école se réserve le droit d'interdire certaines tenues (tops, shorts de plage, mini-jupes, vêtements troués, ...) dans le but de garantir un climat serein dans l'établissement. Les enfants doivent être chaussés de façon correcte, de manière à pouvoir se déplacer facilement et en toute sécurité. Les tongs, espadrilles et autres chaussures ne tenant pas au pied sont donc interdites.

II. Repas et collations

Afin de privilégier une alimentation saine permettant le bon développement des enfants, l'école n'autorise que les aliments et boissons saines.

La seule boisson autorisée à l'école, en toute circonstance est l'eau. Ne fournissez pas d'autre boisson à votre enfant, il ne lui serait pas permis de la boire.

La collation doit être saine, nous souhaitons donc privilégier le fruit ou le légume. D'autres collations saines sont acceptées comme les tartines (sans confiserie) ou le biscuit sans nappage (chocolat ou autre crème).

Les produits laitiers sont interdits car il n'est pas possible de les conserver correctement et s'ouvrent trop souvent dans les cartables.

Les sucreries comme les bonbons ou les céréales sucrés ainsi que toute forme de chips

sont également interdites.

Pour le repas de midi, prévoyez uniquement des tartines, des sandwiches, des salades et des fruits.

Pensez qu'aucune nourriture ne sera réchauffée, ne prévoyez donc que des aliments à manger froid.

Le midi, votre enfant a également le choix de prendre un repas chaud ou même de la soupe.

La commande des repas est effectuée directement auprès du fournisseur qui se charge de la livraison quotidienne des repas et assure la gestion financière en direct avec les parents.

III. Santé et hygiène

○ **Les maladies**

L'organisation des bilans de santé et la surveillance des maladies transmissibles en milieu scolaire sont assurées par le service PSE.

Conformément à l'arrêté d'application du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 concernant les maladies transmissibles en milieu scolaire, les parents doivent informer rapidement la direction de l'école au cas où leur enfant souffre d'une des maladies suivantes :

Méningites, tuberculose, coqueluche, poliomyélite, diphtérie, hépatite A, oreillons, rubéole, rougeole, scarlatine, infections intestinales à salmonelles, varicelle, gale, impétigo, poux.

En fonction de la gravité de la maladie déclarée et suivant les dispositions prévues dans l'arrêté du 17 juillet 2002, des mesures particulières d'information et de prophylaxie sont organisées par le service du P.S.E. Tout enfant qui n'aura pas bénéficié du traitement prophylactique sera écarté de l'école pour une durée déterminée par le médecin responsable du service.

La gestion d'une situation d'urgence nécessite que tous les enfants puissent être traités en même temps, tant en soirée que le week-end. Il est donc indispensable d'informer rapidement le secrétariat de l'école de tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone.

Pour assurer une prise en charge correcte de tout problème pouvant survenir pendant les heures de fréquentation scolaire, les parents sont invités à informer l'équipe pédagogique des problèmes de santé de leur enfant tels que :

Épilepsie, asthme, diabète, allergies alimentaires et autres (ex : piqûres de guêpes, ...).

○ **Médicament**

En cas de maladie chronique avec prise de médicament à l'école, un membre du personnel pourra, sur base volontaire et après rencontre avec les parents, la direction et éventuellement le médecin traitant, prendre en charge les besoins médicaux spécifiques d'un élève.

Selon la gravité et la complexité de la situation, les parents fourniront :

- Une ordonnance médicale :
 - nom(s), doses et horaires des médicaments qu'il convient d'administrer ;
 - demandes d'aménagements des lieux ou des horaires ;
 - régime alimentaire éventuel ;
 - délégation au personnel scolaire ;
 - indications médicales quant à la participation aux activités scolaires.
- Un document portant le consentement spécifique des parents pour l'administration du remède adéquat.

○ **Accidents**

Lorsqu'un accident survient à l'école, les mesures qui s'imposent sont prises : appel aux parents et à l'ambulance en cas de besoin.

Les parents sont prévenus par téléphone le plus rapidement possible.

Nous devons avoir connaissance d'un numéro de téléphone qui nous permette de vous contacter ou à défaut contacter la personne de votre choix. Avertissez-nous de tout changement de numéros. C'est vital !

Les parents qui, pour des cas bénins se rendent malgré tout chez le médecin, risquent d'assumer eux-mêmes les frais liés à cette démarche.

Néanmoins, certaines circonstances peuvent faire que, malgré notre vigilance, votre enfant présente le soir (après une chute par exemple) des signes inquiétants. Dans ce cas, faites appel à un médecin et, le lendemain, présentez-vous à l'école pour rendre possibles les démarches auprès de la compagnie d'assurance dans les délais prévus. Voir la partie « [Assurances scolaires](#) » à ce propos.

b) Le rapport aux autres

I. Utilisation du français

En fréquentant une école francophone, vous avez choisi le français comme langue d'enseignement. Afin que l'enfant puisse développer ces compétences de la langue, il est important que le français soit la langue principale utilisée à l'école.

Au niveau des enfants, cela implique qu'ils utilisent le français avec tous les autres enfants y compris avec ceux ayant la même langue maternelle qu'eux. Dans l'établissement, les enfants parlent exclusivement le français, également avec leurs parents, si la langue est connue de tous. Il est aussi attendu de la part des parents, qu'ils exercent leur français avec leur enfant tant qu'ils se trouvent dans l'école, si cela est possible.

Néanmoins, les élèves de premières et deuxièmes primaires bénéficient de cours d'Eveil aux langues. Ces moments visent une ouverture à une diversité de langues. Les activités qui y sont liées consistent à découvrir, explorer et comparer une variété de langues et de divers statuts (langue de l'école, langue du voisin, langues européennes...).

Ainsi, parallèlement à sa dimension linguistique et à son attention particulière au sonore et au rythme, l'éveil aux langues permet de se sensibiliser progressivement à d'autres cultures, contribuant par là-même à une société davantage tolérante et ouverte.

Les contacts (écrits ou oraux) avec l'école se font exclusivement en français. Dans le cas où les parents ne sont pas suffisamment à l'aise en français, ils peuvent se faire accompagner d'une personne servant d'interprète. A défaut d'interprète et fonction des situations individuelles, des solutions en interne pour faciliter la communication seront mises en œuvre selon les ressources disponibles.

Il va de soi que dans le cadre du cours de néerlandais, les échanges entre élèves ou avec le professeur se font en néerlandais.

II. Objets interdits

Apporter à l'école des objets qui n'ont rien à voir avec les activités scolaires (bijoux, jouets, argent, consoles de jeux, ...) est interdit. Il est facile d'éviter les ennuis en laissant ces objets à la maison !

Les jouets qui seraient apportés par les enfants ne doivent représenter aucun danger ou risque de conflit et ne peuvent être sortis que durant la récréation. Ces jouets sont sous la responsabilité de l'enfant qui les apporte, l'équipe éducative ne règle aucun problème lié à des pertes, des casses ou des vols de ces jouets. De plus, l'équipe éducative peut interdire l'utilisation de tout jouet qu'il estime être non conforme à une utilisation dans la cour de récréation ou utilisé en-dehors du temps de pause.

Hormis le matériel de l'école utilisé dans le cadre des apprentissages, l'usage de téléphones portables ou tout autre matériel électronique connecté ou purement récréatif par un élève est interdit, conformément aux dispositions du [code de l'enseignement dans son article 1.7.12-1](#).

Les élèves se rendant seuls à l'école ou rentrant seuls de l'école peuvent avoir un téléphone qui reste sous leur entière responsabilité. Celui-ci doit être éteint et mis dans le fond du cartable, avant d'entrer dans l'école et jusqu'à en être sorti.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels.

III. Les procédures de lutte contre le harcèlement

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

Celle-ci se déroule de la manière suivante. En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- À l'équipe de la cellule-bien-être et harcèlement (CBE), oralement, via les boîtes aux lettres ou via e-mail (cbe@berchem.edu.brussels) ;
- Au titulaire par écrit ou oralement
- À la direction, en prenant rendez-vous, par téléphone ou par email.

Une fois les faits rapportés, l'enseignant-référent de la Cellule Bien-Etre (CBE) est chargé de l'ouverture du dossier et de sa gestion : les personnes (parents, enfants, enseignants, etc.) seront entendues et leurs témoignages seront retranscrits et insérés dans les dossiers des élèves concernés.

Les différents entretiens seront menés par la cellule bien-être.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en un suivi de notre outil de cohérence de règles et de sanctions.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté et le traitement sera fait en interne : on ira vers une médiation (si possible par titulaire ou CBE, sinon par la direction). Dans certains cas, on peut faire appel au CPMS de l'école ou à tout autre intervenant extérieur désigné par le P.O.
- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources.

Si l'objectif est atteint, c'est-à-dire si la victime du harcèlement se sent à nouveau en sécurité, la situation est donc réglée et le dossier clôturé. Les documents restent malgré tout



dans les dossiers des élèves à toutes fins utiles. La direction notifie un court bilan aux élèves, parents et membres du personnel impliqués dans la situation. Ce bilan reprend les mesures mises en place ainsi que d'éventuelles actions à poursuivre, à renforcer ou à ajouter. Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à une intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu, orienté pour prise en charge par la direction et l'enseignant-référent » sera attribué au dossier.

c) Le rapport à l'environnement

I. Matériel scolaire

Chaque enfant doit être en possession du matériel nécessaire pour pouvoir participer correctement aux activités de la journée.

Pour les élèves ne faisant pas encore partie de classe bénéficiant de la gratuité scolaire, une liste de matériel à apporter est distribuée fin d'année scolaire. Le matériel doit être apporté dès le premier jour d'école.

Pour les élèves faisant partie des classes concernées par la gratuité scolaire, le matériel est fourni par l'école comme précisé dans [Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du code de l'enseignement \(gratuité scolaire\)](#)

Seuls le cartable et le plumier non garnis sont à charge des parents ainsi que les mouchoirs et les tenues de sport.

Dans tous les cas, un bon usage des fournitures mises à disposition est exigé. Les manuels et livres mis à disposition doivent être rendus en bon état. En cas de dégradation volontaire, le remplacement ou le remboursement sera exigé.

II. Le cartable

Le cartable doit être vérifié pour qu'il puisse contenir toutes les affaires nécessaires à la journée d'école : plumier, classeurs, manuels, ...

Veillez à ce que le cartable soit utilisable facilement par l'enfant en fonction de sa taille et de son âge.

Les cartables à roulettes sont déconseillés pour des raisons de sécurité.

III. Le journal de classe et la farde d'avis

Le journal de classe est fourni par l'école en début d'année scolaire.

Chaque jour, votre enfant rentrera à la maison avec celui-ci. Cet outil de communication est essentiel entre l'élève, l'enseignant et les parents.

Ce journal de classe permettra à l'enfant de s'organiser et de planifier ses travaux et activités. Les devoirs et leçons éventuels qui y sont notés chaque jour doivent être faits. Ils sont importants pour l'évolution de votre enfant et la fixation des matières qu'il a travaillées

pendant la journée.

Il permet également d'y inscrire une demande simple pour que le professeur y réponde.

Pour une remarque concernant le travail de votre enfant ou vos réflexions plus particulières, nous vous demandons de prendre contact avec l'enseignant concerné.

La farde d'avis contiendra les différentes communications officielles de l'école à votre intention.

Les parents ont pour responsabilité et obligation de signer ces documents chaque jour !

IV. Cour de récréation

Durant les heures de récréation, les élèves sont amenés dans la cour de récréation. Aucun élève n'est autorisé à quitter la cour de récréation sans l'autorisation d'un adulte.

Nous avons deux cours de récréation : une pour les élèves de P1 à P3 et une pour les élèves de P4 à P6.

Les jeux violents sont strictement interdits et feront l'objet de sanction.

V. Respect des lieux

Un certain nombre de lieux sont fréquentés par les élèves au cours d'une journée d'école. Chacun de ses lieux doit être respecté et utilisé en fonction des règles spécifiques au lieu.

En cas de dégradation ou de non-respect des règles liées au lieu fréquenté, l'élève sera sanctionné.

VI. Accès à l'école, organisation des sorties

Nous demandons aux parents et aux enfants :

- de directement entrer dans l'établissement lors de leur arrivée le matin ;
- de traverser sur les passages pour piétons ;
- de respecter les instructions des personnes habilitées ;
- de respecter les limitations de vitesse aux abords de l'école (30km/h max) ;
- d'utiliser correctement le « Kiss and ride » ;
- de se garer correctement sur une place autorisée ;
- de venir physiquement chercher les enfants aux sorties.

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accès à l'école pour les adultes est réglementé !

Les parents ne sont pas autorisés, à entrer dans l'école.

Dans le cas d'un rendez-vous obligatoire, un mot doit avoir été transmis à l'enseignant.

L'adulte venant chercher l'enfant en-dehors des heures de fins de cours signera un document de décharge au secrétariat avant de quitter l'école.

Toute personne doit d'abord se présenter à l'accueil ou demander un rendez-vous auprès des enseignants ou de la direction avant de pénétrer dans les locaux scolaires.

Il est interdit aux parents de se rendre dans les couloirs des classes hors des périodes de réunions autorisées.

Il est interdit aux parents de rejoindre la cour de récréation sans autorisation ou sans être

accompagné par un membre du personnel de l'école.

Après 15h30, personne ne sera autorisé à circuler dans les couloirs pour récupérer quel qu'objet que ce soit.

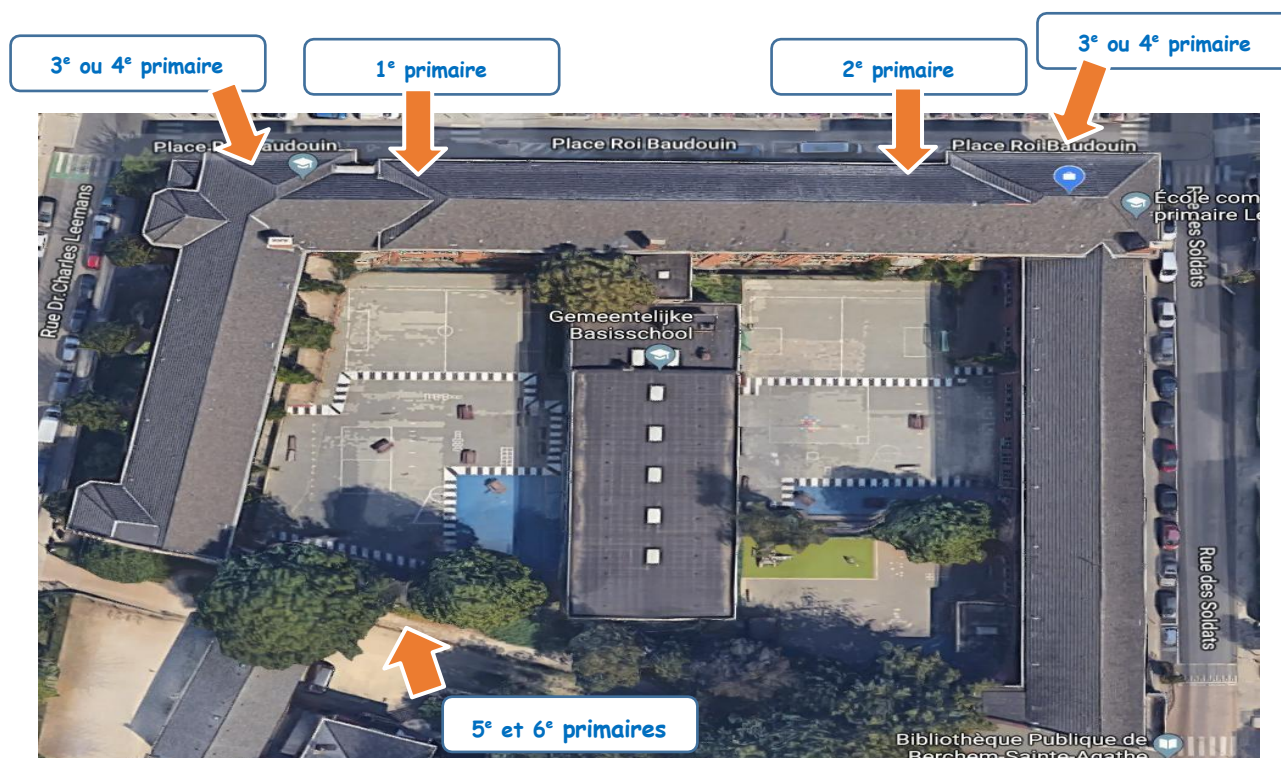
Pour améliorer la fluidité à la sortie des cours, nous avons mis en place un système d'organisation des sorties, reposant sur cinq lieux de ramassage différents.

Dès la fin des cours (voir [Horaires](#)), vos enfants seront amenés aux différents points de sortie où vous pourrez les récupérer.

Chaque enfant sort avec sa classe. Si vous avez plusieurs enfants, vous devrez vous rendre à plusieurs endroits.

Toute personne venant chercher un élève doit être en possession de sa carte d'identité.

Voici les différentes sorties où récupérer votre enfant à la fin des cours :



Certains enfants de la 4^{ème} à la 6^{ème} primaire peuvent rentrer seuls à la fin des cours s'ils possèdent une carte de sortie.

La demande de carte de sortie se fait via un formulaire disponible au secrétariat de l'école et est à compléter par les parents /responsables légaux.

L'enfant titulaire d'une carte de sortie valable est autorisé à emmener avec lui ses frères et sœurs plus jeunes si vous en donnez l'accord.

Ces enfants rentrent immédiatement chez eux ou se rendre à leur activité extrascolaire, respectent les personnes qu'ils croisent ainsi que les usagers des transports en commun.



Cette carte est un privilège et est accordée aux enfants responsables ! Si un élève se montre indigne de cette responsabilité :

- 1^{er} fait : un avertissement sera transmis ;
- 2^{ème} fait : la carte sera retirée pour une période d'une semaine ;
- 3^{ème} fait : la carte sera confisquée durant un trimestre ;
- 4^{ème} fait : la carte sera confisquée pour le restant de l'année scolaire.

En cas d'oubli, l'enfant se rendra à l'accueil extra-scolaire et les parents seront prévenus par téléphone. Après trois oublis, la carte de sortie sera confisquée durant un trimestre.

En cas de perte, la carte de sortie ne sera renouvelée qu'une seule fois.

Toute contrefaçon est interdite et sera sanctionnée.

Avant la 4^{ème} primaire, en dehors des parents/responsables légaux et, le cas échéant, des grands frères ou grandes sœurs autorisé.es à sortir seul.es, seules les personnes mentionnées sur le document « attestation de sortie » rempli par vos soins en début d'année scolaire seront autorisées à reprendre l'enfant.

VII. L'accueil extrascolaire

En dehors du temps scolaire, les enfants sont pris en charge par des accueillants qualifiés de 7h30 à 8h15, de 11h55 à 13h30 et de 15h20 à 18h en accueil extra-scolaire (cfr. [Horaires](#))

Les accueillants scolaires sont des employés communaux formés de manière continue.

Le mercredi, vous pouvez venir chercher votre enfant avant 13h30 ou après 16h00.

Des activités culturelles et récréatives sont organisées le mercredi après-midi.

Un accueil, sur base d'inscription, est proposé lors des journées de formation des enseignants. Les inscriptions se font via le service jeunesse de la commune.

d) Les espaces de concertation

I. Association des parents

Une association des parents d'élèves peut exister au sein de notre école.

L'association de parents regroupe exclusivement les parents d'élèves régulièrement inscrits.

L'association de parents s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de l'école.

Elle a pour mission de faciliter les relations entre les parents et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement dans le respect des droits et obligations de chacun.

L'association de parents organise une veille passive et active en vue d'informer le plus objectivement possible tous les parents.

Le comité de l'association de parents représente l'association de parents entre deux assemblées générales des parents. Il est composé de trois membres au moins, élus au scrutin secret pour deux ans maximum, renouvelables, par et parmi les parents membres de l'association de parents, réunis en assemblée générale. Le comité définit son règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion.

Les parents élus au conseil de participation peuvent faire partie du comité de l'association de parents.

Le comité de l'association des parents a pour missions:

1. d'organiser, conjointement avec la direction de l'école, une assemblée générale des parents, au moins une fois par an;
2. de réunir des parents afin de débattre notamment des questions soulevées au conseil de participation;
3. d'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves de l'école et leurs éventuels organes représentatifs;
4. de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'école en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école de leurs enfants;
5. d'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés.

II. Conseil de participation

Il est créé dans chaque école un conseil de participation. Le conseil de participation est chargé :

1. de débattre et d'émettre un avis sur le projet d'école en se fondant notamment sur des propositions émises par les délégués du pouvoir organisateur, de l'amender et de le compléter, et de le proposer à l'approbation du pouvoir organisateur;
2. de proposer des adaptations au projet d'école ;
3. de mener une réflexion globale sur les frais scolaires réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école;
4. d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires ;
5. d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur la base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine;
6. de remettre un avis sur le plan de pilotage et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs, en formulant toutes propositions utiles à ce sujet;
7. de débattre et de remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur de l'école et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter;
8. d'informer les parents ou les élèves majeurs sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'école;
9. de recevoir une information claire et transparente de la part du pouvoir organisateur concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci ;
10. de mener annuellement, une réflexion globale sur le caractère inclusif de l'école. A cette occasion, le conseil de participation invite les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables et peut entendre un représentant du pôle territorial ;
11. d'être informé, au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient ;
12. de remettre un avis, pour les écoles de l'enseignement ordinaire, sur la collaboration de l'école avec le pôle territorial, avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe. A cette occasion, le conseil de participation entend un représentant du pôle territorial et invite les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables. Cet avis est communiqué au pôle territorial compétent ;
13. de mener annuellement, une réflexion globale sur les modalités pratiques de la différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé, en cohérence avec les éléments énoncés dans le contrat d'objectifs de l'école.



3. Les règles relatives aux sanctions disciplinaires

a) La discipline

Un comportement adéquat est exigé de la part des élèves afin de garantir une ambiance agréable pour tous et propice à la vie en collectivité et aux apprentissages.

Les attitudes attendues de nos élèves sont les suivantes :

- ✓ Être respectueux des autres et de leurs différences, du matériel et de l'environnement dans l'école ou aux abords de celle-ci.
- ✓ Être poli en toute circonstance.
- ✓ Adopter une posture d'élève apprenant.
- ✓ Respecter le règlement scolaire et les injonctions des adultes ainsi que les remarques et sanctions qui pourraient être données.



b) Les sanctions

Le tableau ci-dessous sert de balise pour les infractions et les sanctions au sein de notre établissement.

- Il permet d'évaluer le niveau de gravité d'une infraction en regard des infractions mentionnées. **Si une infraction n'est pas clairement définie dans ce tableau, l'équipe pédagogique se référera au cas le plus proche.**
- Les sanctions proposées sont des sanctions justes. Cependant, en fonction de l'âge des enfants, des circonstances ou des troubles de l'enfant, l'adulte peut donner une sanction moindre. A contrario, la répétition d'une infraction l'aggrave et des sanctions plus sévères peuvent alors être données.
- Un élève qui présente des comportements inadéquats en classe peut être écarté du groupe classe et être pris en charge par l'éducateur. Un élève qui présente des comportements inadéquats lors des moments de récréation peut être écarté de ce moment.

	Infractions au règlement	Sanctions possibles
Blanc	- jeter un papier par terre ; - crier dans les couloirs ; - ne pas respecter les consignes du "vivre ensemble" de l'école ; - mâcher un chewing-gum ; - avoir une tenue qui n'est pas adaptée à l'activité du jour ; - utiliser son GSM ou un jeux électronique - etc.,	- Sanction réparatrice en lien avec l'infraction. (ramasser les déchets, réaliser un exposé sur le sujet de l'infraction, nettoyer, réparer, réaliser une lettre d'excuse,...) - une perte de privilèges (chef de rang, délégué, facteur,...) - la remise de l'objets non autorisés en main aux parents ; - Appel des parents afin d'apporter une tenue conforme à son enfant.
Jaune	- les moqueries sans vulgarité ; - les bousculades sans intention de faire mal ; - le comportement agressif pendant les jeux ; - Jouer à la bagarre ; - Répondre de manière familière à l'adulte ; - Jouer dans les toilettes ; - Non-respect des consignes de sécurité lors des sorties ; - Prendre sans permission les affaires d'un autre enfant ou de l'école ; - etc.,	- une privation d'un moment plaisir ; - une fiche de réflexion ou un travail de réflexion ; - le contact avec les parents par le titulaire si nécessaire.
Orange	- le non-respect de l'intimité aux toilettes ou en d'autres lieux ; - le refus de répondre à la demande d'un adulte ; - des moqueries avec vulgarité ou des gros mots ; - la dégradation du matériel ; - la tricherie lors d'une évaluation ; - le fait de signer à la place d'un adulte ; - etc.,	- la convocation de l'élève par le professeur ; - le contact avec les parents par le titulaire. - une fiche de réflexion ou un travail de réflexion ; - l'exclusion d'un moment plaisir ; - la réparation ou la restauration du matériel.
Rouge	- le racket - le vol ; - le vandalisme ; - des moqueries avec vulgarité ou des gros mots envers un adulte ; - la violence physique avec l'intention de faire mal à autrui ; - le fait de sortir de l'école sans autorisation ; - le fait d'amener des objets dangereux à l'école ; - les propos racistes ; - les gestes ou actes à caractères sexuels ; - etc.,	- la convocation de l'élève et de ses parents par la direction ; - la réparation ou la restauration du matériel ; - un contrat de comportement ; - L'exclusion provisoire d'un ou plusieurs jours dans ou hors de l'école.
Violet	- la récidive de comportements graves de niveau orange ou rouge ; - la violence physique causant des blessures ; - etc.,	- la convocation de l'élève et de ses parents par la direction ; - l'exclusion d'un ou plusieurs jours hors de l'école ; - l'exclusion définitive.

c) Les recours

En cas de contestation d'une sanction, un recours peut être introduit auprès de la direction de l'école par courrier ou courriel à l'adresse : elesglycines@berchem.brussels

Ce recours doit être introduit dans les 2 jours ouvrables qui suivent le prononcé de la sanction. Dans le cas de sanction telle que l'exclusion définitive, le recours à suivre est stipulé dans le courrier recommandé adressé aux parents.

d) Procédure en cas d'exclusion définitive

En cas d'une exclusion définitive, la procédure fixée par le code de l'enseignement aux [l'articles 1.7.9-6 et 1.7.9-7](#) est respectée.

4. Les règles relatives à la fréquentation scolaire et à l'organisation de l'école

a) Obligation scolaire et absences

L'école primaire est obligatoire dès le premier jour de l'année scolaire et jusqu'au dernier jour inclus.

Toute absence ainsi que les retards de plus de 20 minutes doivent être justifiés.

Il y a deux manières de justifier ces retards :

Par un document officiel qui ne peut être contesté :

- Par un justificatif médical ;
- Par une convocation auprès d'une autorité publique ;
- Par un acte de décès et/ou une déclaration de présence à des funérailles ;
- Par une déclaration officielle si cela concerne la participation à une compétition.

Par un justificatif-type fourni par l'école (« motif ») et que la direction a le droit de le refuser :

- Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève (avec explications) ;
- Les problèmes de transport (avec attestation).

Vous recevez 4 exemplaires de justificatifs-types « motifs » de l'école en début d'année scolaire. Si les 4 motifs sont épuisés, un document officiel précité sera nécessaire pour valider l'absence comme étant justifiée.

En cas de situation particulière, le parent prend rendez-vous avec la direction afin de l'en



informer.

Sur base des éléments invoqués, la direction peut délivrer des motifs supplémentaires.

Chaque motif remis doit être validé par la direction d'école. Seules les raisons de forces majeures sont validées comme des absences justifiées. Les raisons de type fête familiale ou autres ainsi que les vacances décalées ne sont jamais acceptées.

Afin que l'absence soit validée comme étant justifiée, celle-ci doit en outre répondre aux critères suivants :

- Représenter maximum 2 jours consécutifs ;
- Être justifié sur un des 4 motifs fournis en début d'année ;
- Être en-dehors d'une période de classes de dépaysement ;
- Être en-dehors d'une période d'évaluation externe certificative.

Les motifs ou certificats sont à remettre au plus tard **le lendemain du retour** lors d'une absence de moins de **moins de 3 jours**.

Lors d'une absence de **plus de 3 jours**, ils doivent être transmis **au plus tard le 4^{ème} jour de l'absence**.

Ils doivent être déposés à l'accueil de l'école. Vous pouvez également les envoyer par e-mail.

En cas d'absences non justifiées répétées (**9 demi-jours**), l'école sera tenue de le signaler à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La réglementation liée à l'obligation scolaire est reprise dans la partie « [Annexes](#) ».

Les départs anticipés en week-end ou en congé, tout comme les vacances « prolongées » sont **illégaux** et compromettent le bon fonctionnement de l'école ainsi que les apprentissages de votre enfant !

L'élève est tenu de participer à toutes les activités pédagogiques, y compris la natation.

L'élève qui est absent se mettra en ordre le plus rapidement possible (journal de classe, cahiers, travaux, évaluations, ...).

En cas d'absence pour **maladie contagieuse**, l'école doit être **avertie immédiatement**.

b) Horaires

Matin	Après-midi
L'école ouvre à 07h30 .	Le temps de midi dure de 11h55 à 13h30 .
L'enfant est attendu au plus tard à 08h10 .	Si l'enfant rentre à midi, il est attendu entre 13h20 et 13h30 .
Cours du matin de 08h15 à 11h55 .	Cours de l'après-midi de 13h30 à 15h10 .
	L'école ferme à 18h00 .



Le mercredi, les cours se terminent à 11h55.

Tout retard sera notifié dans le journal de classe par un cachet et devra être signé par les parents.

Accueil extrascolaire

Le matin de 7h30 à 8h15 (payant jusqu'à 8h00)

Le midi de 12h00 à 13h30 (payant)

Le soir de 15h10 à 18h00 (payant dès 15h20)

Le mercredi après-midi de 11h55 à 18h00 (payant dès 12h05)

Accueil secrétariat

Du lundi au vendredi entre 8h00 et 11h00

Les jeudis entre 15h00 et 18h00

Accueil finances et facturation (0499 77 86 54)

Les jeudis entre 15h00 et 18h00

c) Dossier administratif

Tout changement administratif (adresse, composition de ménage, numéro de téléphone, ...) doit être signalé immédiatement par écrit au secrétariat de l'école.

En cas de divorce ou de séparation, il est de la responsabilité des parents de fournir au secrétariat une copie de la décision du juge précisant l'application du principe de l'exercice de l'autorité parentale et les périodes d'hébergement de l'enfant. Sans ce document, les parents sont réputés être tous les deux autorisés à reprendre à la sortie de l'établissement et à prendre conjointement les décisions liées à la scolarité de leur enfant.

d) Choix du cours philosophique

Afin de garantir le libre choix entre les différents cours philosophiques ou la dispense de celui-ci, les parents remplissent la déclaration légale prévue qui engage l'enfant pour l'année entière sans possibilité de changement.

Les demandes de changement pour l'année scolaire suivante doivent nous parvenir dans le courant du mois de mai grâce au formulaire ad-hoc.

e) Le cours d'éducation physique et à la santé

Ce cours est assuré par des professeurs spécialisés, diplômés en éducation physique.

Il est obligatoire au même titre que les autres cours et seul un certificat médical constituera une dispense valable.

La tenue obligatoire de ce cours est un short noir ou bleu marine, un T-shirt blanc et des pantoufles de gymnastique.

Le tout doit être rangé dans un sac.

Nous vous conseillons de marquer chaque élément au nom de votre enfant.

Natation

Le cours de natation, inclus dans le programme d'éducation physique et à la santé est obligatoire.

Le port du bonnet aux couleurs de l'école (vert) est obligatoire pour des raisons de sécurité. Ce bonnet est fourni par l'école, mais chaque élève est libre d'utiliser le sien s'il respecte le code couleur de l'école.

Ces leçons sont obligatoires, seul un certificat médical constituera une dispense valable.

Les enfants sont invités à ne pas apporter de bijoux, montres, objets de valeur. L'école ni la direction du bassin de natation, ne pourront être tenues pour responsables de la disparition de tels objets.

f) Bulletins

Ce document vous sera transmis 3 fois sur l'année selon un calendrier précis qui vous sera communiqué en début d'année. Vous serez convoqué à une réunion de parents pour le recevoir et en discuter avec l'enseignant. Si vous ne pouvez pas vous présenter à la date prévue, soit vous demandez un autre rendez-vous à l'enseignant avant la date de la réunion soit vous devrez venir le chercher chez la direction après la date de la réunion.

Nous vous demandons de le lire, de le signer et de le rendre ensuite à l'enseignant.

- ✓ En 1^e et 2^e primaires, nous avons adopté un bulletin par compétences qui permet de voir plus facilement le « statut » d'acquisition de la matière.



Une gommette = ACQUIS

Une croix = Non acquis

EVA : En voie d'acquisition

- ✓ Dans les autres années, nous travaillons avec un bulletin à points.

En fin de 6^{ème} année, votre enfant passera son CEB (Certificat d'Etude de Base).

S'il réussit toutes les épreuves, il obtient son diplôme.

S'il rate une épreuve, il passe en conseil de classe qui délibèrera son cas.

S'il rate plus d'une épreuve ; il n'obtient pas son diplôme.

Si cette dernière situation s'applique, vous serez informés des modalités de recours existantes.

g) Visites pédagogiques ...

Ces différentes sorties rentrent dans le cadre des activités scolaires et sont obligatoires.

Les classes de dépaysement ont lieu en 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} année.

Les paiements seront organisés en plusieurs fois afin de rendre la charge moins lourde pour le budget des parents. Toutefois, soyez assurés que l'école effectue ses choix en veillant à ce que le séjour soit accessible pour tous.

En cas de difficultés financières pour les factures scolaires, vous pouvez vous adresser au service facturation ou à la direction de l'école.

h) Assurances scolaires

L'élève est responsable de ses biens personnels et de ses objets scolaires. La direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.

La réparation de tout dégât volontairement occasionné au matériel scolaire ou aux affaires d'un camarade sera prise en charge par le ou les responsables.



En cas d'accident survenu à l'école ou sur le chemin direct entre l'école et le domicile, l'élève est couvert par une assurance scolaire.

Lorsqu'un accident survient à l'école, les mesures qui s'imposent sont prises : appel aux parents et à l'ambulance en cas de besoin.

Les parents sont prévenus par téléphone le plus rapidement possible. Un document d'assurance est alors remis au parent.

Les parents qui se rendent chez le médecin sans le document d'assurance à la suite d'un accident scolaire risquent d'assumer eux-mêmes les frais liés à cette démarche.

Néanmoins, certaines circonstances peuvent faire que, malgré notre vigilance, votre enfant présente le soir (après une chute par exemple) des signes inquiétants. Dans ce cas, faites appel à un médecin et, le lendemain, présentez-vous à l'école pour rendre possible les démarches auprès de la compagnie d'assurance dans les délais prévus.

5. Les règles relatives à la gratuité et aux frais scolaires.

a) Gratuité scolaire

Chaque enfant doit être en possession du matériel nécessaire pour pouvoir participer correctement aux activités de la journée.

Pour les élèves ne faisant pas encore partie d'une classe bénéficiant de la gratuité scolaire, une liste de matériel à apporter est distribuée en fin d'année scolaire. Le matériel doit être apporté dès le premier jour d'école.

Pour les élèves faisant partie des classes concernées par la gratuité scolaire, le matériel est fourni par l'école comme précisé dans les articles [1.7.2-1](#) à [1.7.2-3](#) du code de l'enseignement.

Seuls le cartable et le plumier non garnis sont à charge des parents ainsi que les mouchoirs et les tenues de sport.

En cas de dégradation volontaire, en dehors de l'usure normale ou de perte, le remplacement ou le remboursement pourra être exigé. Une telle intervention sera appréciée au coût réel du renouvellement du matériel perdu ou détérioré.

A cette fin, un constat de l'état du matériel et des fournitures mis à disposition des élèves sera effectué en début et en fin d'année scolaire, et/ou, le cas échéant, en cours d'année en cas de perte ou de dégradation du matériel et des fournitures.

L'achat de photos, de classe ou individuelle, peut vous être proposé.





b) Les frais scolaires

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants :

- Les cours de natation (entrées à la piscine et déplacements compris),
- Les activités culturelles et sportives d'un jour (déplacement compris);
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (déplacements compris) ;

Les parents reçoivent en début d'année une information concernant l'estimation des frais qui seront à payer durant l'année scolaire. Ces frais sont en lien avec des activités pédagogiques obligatoires tels que les activités culturelles et sportives et les classes dépaysement.

Des décomptes périodiques détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire.

Lorsque les frais scolaires dépassent 50 €, vous avez la possibilité d'obtenir un échelonnement de paiement sur demande au service facturation.

Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, accueil extra-scolaire du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et sont donc réclamés si votre enfant est concerné.

Une personne du Service des Finances de la commune s'occupe de la facturation des frais facultatifs et obligatoires pour tous les élèves des écoles communales. La facturation se fait tous les mois.

Pour toute question, une permanence est organisée le jeudi de 15h30 à 18h à l'école centrale (Place Roi Baudouin, 3) ou par e-mail à efacturation@berchem.brussels.

Par ailleurs, la facturation des repas chauds se fait directement par le fournisseur des repas.

6. Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

L'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe a besoin de diverses données personnelles des élèves et de leurs parents pour ses activités éducatives à l'école communale Les Glycines.

Les données personnelles des élèves et des parents sont utilisées pour :

- l'organisation de l'enseignement ;
- l'administration des élèves ;
- le parcours scolaire des élèves ;
- fournir ou mettre à disposition des ressources d'apprentissage, y compris des ressources d'apprentissage numériques ;
- la diffusion et le partage d'informations et de publicité limitées à celles dans l'intérêt des élèves ;
- la facturation ;
- l'élaboration de politiques (recherche et analyse) ;
- le respect d'autres lois et règlements ;
- le traitement des litiges.

Nous traitons vos données personnelles sur la base de votre consentement, des lois et règlements ou d'un service (sur base d'une convention).

Vous pouvez à tout moment accéder à vos données ou à celles de votre enfant, les corriger, les supprimer ou en restreindre le traitement.

Vous pouvez demander une copie de vos données personnelles. Pour ce faire, veuillez envoyer un e-mail à elesglycines@berchem.brussels.

Vos données seront détruites lorsqu'elles ne seront plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsque la loi ou les règlements l'exigent.

Nous nous engageons à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles. Ce traitement est effectué conformément à la législation européenne sur la protection de la vie privée, le Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Ceci s'applique tant au traitement par nos établissements d'enseignement et autres services communaux concernés qu'à nos éventuels sous-traitants (par exemple une société informatique) qui traitent ces données à caractère personnel.

Notre personnel est au courant de la réglementation en matière de protection de la vie privée.

Si cela est nécessaire aux fins mentionnées ci-dessus, vos données personnelles seront transmises à la Fédération Wallonie-Bruxelles, au réseau de soutien, au programme administratif du fournisseur du logiciel de gestion scolaire.

Si le transfert de données n'est pas prévu par la loi, un accord de traitement est toujours conclu avec le tiers.



La commune dispose d'un délégué à la protection des données. Il veille à ce que l'école conserve et traite les données personnelles conformément à la réglementation européenne en matière de protection de la vie privée.

Les coordonnées de celui-ci sont communiquées aux parents lors de l'inscription.

Chaque établissement scolaire dispose également d'un point de contact pour consulter le délégué à la protection des données.

Le délégué à la protection des données pour l'école Les Glycines est représenté par la direction de l'école.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site :

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>

Il n'est pas exclu que la présente déclaration de confidentialité soit modifiée à l'avenir.

Après chaque modification, la date de la dernière mise à jour de ce document sera mentionnée.

ANNEXES

Bases légales

a) Obligation scolaire

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Modifié par A.Gt 08-05-2019

Article 9 - §1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- 1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- 2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
- 3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;
- 4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
- 5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;
- 6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demijours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;
- 7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents; Guide pour l'élaboration du R.O.I.
- 8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'événement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;
- 9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Inséré par A.Gt 08-05-2019

§ 2bis. – Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

- 1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;
- 2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
- 3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
- 6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire. Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées

Inséré par A.Gt 08-05-2019

§2ter. – L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études. Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement. Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire. Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

b) Articles 1.7.9-6 et 1.7.9-7 du Code de l'enseignement (Procédure d'exclusion)

Article 1.7.9-6. - § 1er . Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

c) Article 1.7.9-4 du code de l'enseignement (exclusion définitive)

Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels:

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

d) Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du code de l'enseignement (gratuité scolaire)

Article 1.7.2-1. - § 1er.

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

Modifié par D. 14-12-2022

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

[Dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux dotations et subventions de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les Pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leurs dotations et subventions, de fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Les dotations et subventions de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités pédagogiques ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves.]

[Conformément au principe d'autonomie, les Pouvoirs organisateurs organisent librement l'accès gratuit à ces fournitures, en fonction de leurs réalités de terrain et de leurs priorités pédagogiques.]

[Tout Pouvoir organisateur communique annuellement aux Services du Gouvernement aux fins d'évaluation, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire concernée, un rapport d'activités dont le modèle sera déterminé par le Gouvernement, reprenant a minima les montants consacrés à la mise à disposition de fournitures scolaires et à la prise en charge totale ou partielle des frais scolaires liés à l'organisation d'activités pédagogiques ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), ainsi que leur ventilation.]

Complété par D. 09-12-2020 ; modifié par D. 14-12-2022

Article 1.7.2-2. - § 1er. [Dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, aucun frais scolaire ne peut être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.]

[Dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé], seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble [des années d'études de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé] ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble [des années d'études de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé].

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. [...]

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Inséré par D. 09-12-2020

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice des § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Inséré par D. 14-12-2022

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Modifié par D. 14-12-2022

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-4. - § 1er. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

e) *Article 1.7.12-1 du code de l'enseignement (interdiction des téléphones portables)*

Modifié par D. 13-03-2025

Article 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

Formulaire d'adhésion des parents et de l'élève

Cette fiche doit être rendue à l'établissement dûment complétée et signée par les responsables légaux.

NOM, PRENOM

1).....

2).....

Responsable(s) légal(aux) de

NOM

PRENOM

Classe

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

déclare(nt) avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur, partage(nt) les objectifs de l'école et s'engage(nt) à respecter les consignes et obligations indiquées.

Fait à,

le

Signatures :